



# COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

---

### 1. DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Une commission consultative, c'est un groupe composé de personnes nommées par le conseil municipal, chargé de se réunir pendant un temps plus ou moins long, à intervalles plus ou moins rapprochés, en vue de suggérer au conseil municipal des orientations sur divers aspects touchants les services aux citoyens ou d'analyser une problématique et de recommander des solutions au conseil municipal. La Commission reçoit ses mandats du conseil municipal et ils peuvent être généraux ou spécifiques à une question.

Sa fonction est de servir de lieu de réflexion et d'analyse avec l'implication des citoyens et des organismes du milieu pour conseiller le conseil municipal dans ses décisions. Afin de donner une base solide à ses travaux et notamment d'être sensible aux préoccupations des citoyens, elle doit s'assurer de bien documenter les sujets qu'elle traite et d'en tenir compte explicitement dans ses recommandations.

Le travail d'une commission consultative se situe principalement au niveau des orientations et des politiques. Elle ne s'implique pas dans la gestion des services de la Ville et elle ne peut confier de mandat à un service administratif, sans que ce mandat n'ait été entériné par le conseil municipal, après avoir obtenu un rapport du ou des services concernés sur les implications de tous ordres d'un tel mandat.

Ses recommandations doivent respecter la mission de la Ville ainsi que les orientations et le plan stratégique adoptés par le conseil municipal. Elle doit travailler avec le souci de tenir compte du besoin de transversalité entre les diverses missions de la Ville. Dans cet esprit, elle doit veiller à ce que ses travaux et ses recommandations prennent en compte les autres aspects de la mission de la Ville. À cet effet, ses rapports et ses recommandations doivent contenir une section qui montre de

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

quelle manière on a tenu compte du besoin de transversalité ainsi que les liens avec le plan stratégique et les orientations du conseil municipal inscrites au Programme du conseil municipal.

Les principes transversaux suivants sont plus particulièrement importants : les comités et commissions doivent tenir compte de la diversité des clientèles tels que les aînés, les familles et les jeunes ainsi que de la place des femmes dans la vie municipale, de l'inclusion sociale, de l'accessibilité universelle, de la diversité culturelle, de la sécurité des citoyens et du développement durable.

Certaines commissions chapeautent des comités qui rendent des comptes directement au conseil municipal ou au comité exécutif. Ce rattachement fonctionnel de comités à une commission signifie que les travaux et recommandations des deux instances doivent être harmonisés. Les champs de compétence des comités concernés sont reliés à ceux de la commission qui les chapeaute, mais avec une vocation plus opérationnelle, d'où l'importance d'une harmonisation continue.

Pour des fins de cohérence d'ensemble, les membres des commissions et des comités sont invités en début d'année financière à participer à un forum qui vise d'une part à s'informer des orientations que le conseil a données aux travaux des commissions et des comités, et d'autre part à prendre connaissance de l'orientation qui se dégage des travaux des commissions et comités. Également, les présidents<sup>1</sup> des commissions et comités se rencontrent une fois l'an pour discuter des dossiers communs et de l'application des principes transversaux.

Les membres citoyens et ceux provenant d'organismes siègent en leur nom personnel et n'ont de comptes à rendre à personne d'autre qu'au conseil municipal, sauf pour la Commission Gatineau, Ville en santé qui regroupe des représentants d'organismes. Les membres des commissions sont tenus aux mêmes règles d'éthique que les élus et le personnel de la Ville. En cas de doute, ils doivent s'inspirer du *Guide sur les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale* produit par La Commission municipale du Québec.

## **2. NOM ET CARACTÈRE DE LA COMMISSION**

Une « Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques » relevant du conseil municipal de la Ville de Gatineau.

## **3. MANDAT, RÔLE ET RESPONSABILITÉS**

Le mandat de la Commission consiste à faire une réflexion sur l'environnement et la lutte aux changements climatiques dans la Ville de Gatineau, en vue de soumettre au conseil municipal des recommandations sur les orientations à donner à ses actions et sur les politiques à favoriser pour créer un environnement sain pour les citoyens, dans une perspective de développement durable.

Elle examine l'émergence des enjeux dans la communauté, l'évolution des tendances sociétales, économiques et politiques ainsi que leur impact sur le développement de la Ville. Elle en tient compte dans ses recommandations tout en considérant la disponibilité des ressources de l'organisation municipale.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

Ses champs de compétence couvrent le développement durable, l'environnement, la transition écologique, la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

Dans ses travaux et ses recommandations, la commission s'assure de prendre en compte les interactions entre les enjeux environnementaux et des changements climatiques et les autres aspects de la mission de la Ville. Plus précisément, les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- a) Assurer une vigie et un leadership sur les questions relatives à l'environnement et à la lutte aux changements climatiques sur le territoire de la Ville et proposer des orientations au conseil municipal;
- b) Contribuer à l'élaboration et à la révision des politiques municipales concernant l'environnement et la lutte aux changements climatiques;
- c) Contribuer à l'élaboration, la révision et l'évaluation des programmes afférents à l'environnement et à la lutte aux changements climatiques;
- d) Offrir son soutien et son expertise aux comités et commissions qui en font la demande;
- e) Assurer la cohérence en matière d'environnement et de lutte aux changements climatiques en supervisant le plan climat.

#### **4. PLAN DE TRAVAIL**

Le président<sup>1</sup> de la Commission, en collaboration avec la direction du service concerné, doit aux deux ans, en début d'année financière, soumettre au conseil municipal pour adoption un plan de travail général pour une période de deux ans.

Si, devant une situation particulière, le président<sup>1</sup> souhaite ajouter une activité au plan de travail, il doit le faire adopter à nouveau par le conseil municipal. Entre temps, la Commission ne peut travailler sur les activités qui n'ont pas été entérinées par le conseil municipal.

Si toutefois, le président<sup>1</sup> souhaite que la Commission entame une activité qui n'a pas été entérinée par le conseil municipal, il doit en référer à la mairesse pour une décision à court terme, qui en saisira ensuite le conseil municipal.

En plus de déposer un bilan annuel des travaux de la Commission, le président<sup>1</sup> de la Commission doit rendre des comptes au conseil municipal à la fin de chaque cycle de deux ans, en indiquant dans quelle mesure le plan de travail de la Commission a été respecté, ainsi que la contribution qu'elle a apportée à l'amélioration des prestations de la Ville. Elle doit, entre autres, rendre des comptes par rapport au respect des principes transversaux.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

## 5. **COMPOSITION**

La Commission est composée de dix membres nommés par résolution du conseil et énumérés ci-après :

- Trois membres du conseil municipal, dont l'un agit comme coprésident membre du conseil municipal et un autre comme vice-président.
- Trois membres citoyens: les membres citoyens ont pour rôle de partager leurs points de vue et préoccupations. Afin d'assurer une diversité de points de vue et de tendre vers une représentativité des différents groupes de citoyens, on recherche des citoyens de tous groupes d'âge, incluant un représentant de la jeunesse, si possible.
- Deux membres provenant de la communauté économique : le rôle du membre de la communauté économique est de faire valoir les problématiques auxquelles le milieu économique fait face par rapport aux champs de compétence de la Commission et de mettre de l'avant des solutions adaptées à ses caractéristiques qui tiennent compte des orientations de la Ville. Un de ces membres doit provenir du milieu de la construction.
- Deux membres provenant des organismes impliqués dans des dossiers concernant l'environnement et la lutte aux changements climatique : le rôle du membre des organismes impliqués dans des dossiers de **développement du territoire** est de faire part de leur analyse des problématiques et des solutions qu'ils préconisent.
- Deux membres d'office sans droit de vote : le directeur général et la mairesse. Toutefois, si la mairesse est présidente, co-présidente ou membre de la commission, elle a droit de vote comme tous les autres membres.

La désignation des membres citoyens et ceux provenant des organismes du milieu est faite par le conseil municipal, suite à un appel de candidatures. Un coprésident est sélectionné parmi les membres de la Commission.

Les candidatures reçues sont étudiées par un comité de sélection formé de trois personnes : le coprésident membre du conseil municipal de la Commission, un des autres élus y siégeant et une personne-ressource désignée par la direction du service concerné de la Ville. Le comité de sélection fait une recommandation au conseil municipal qui procède à la nomination des membres de la Commission.

Lors de la sélection des membres, le comité doit notamment favoriser la représentation équitable des genres et la diversité tant d'origine que d'âge. La directive administrative *Processus d'appel de candidatures et de sélection – Comités et commissions de la Ville de Gatineau* (DI-045) encadre le processus pour l'appel de candidatures et la sélection.

## 6. **DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres citoyens et d'organismes doit répondre à deux principes :

- Assurer la pérennité de la Commission et la continuité de ses travaux;
- Favoriser le dynamisme et l'innovation dans ses travaux.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

En ce sens, la durée du mandat des membres citoyens et d'organismes est de deux ans. Toutefois, la Commission peut demander au conseil municipal, par voie de résolution, d'accorder exceptionnellement une durée de mandat plus longue si des considérations particulières doivent être prises en compte.

Le mandat des membres citoyens et d'organismes peut être renouvelé, à condition que la durée totale du mandat n'excède pas quatre ans. De façon générale, on procède au renouvellement en alternance, de la moitié des membres citoyens et d'organismes selon la durée prescrite de leur mandat.

Un membre qui quitte son poste en cours de mandat peut être remplacé par résolution du conseil. Afin de conserver un caractère juste et équitable en ce qui a trait au remplacement d'un membre, trois options sont possibles :

- Choisir un candidat dans la banque de noms recueillis lors du dernier appel de candidatures;
- Procéder à un appel de candidatures dès que le membre quitte son poste;
- Attendre le prochain processus de renouvellement de mandats de la Commission et procéder à un appel de candidatures.

## **7. DÉMISSION. VACANCES**

Le mandat d'un membre de la Commission se termine dans un des cas suivants :

- Au terme du mandat prescrit;
- Suite à sa démission;
- Lorsqu'il a fait défaut d'assister sans motif à deux séances consécutives de la Commission;
- Lorsqu'il perd son statut de membre du conseil ou de la caractéristique qui le rendait éligible;
- Lorsque le conseil municipal le juge utile.

## **8. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE**

La Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques est coprésidée par un membre du conseil municipal et par un membre choisi parmi les membres sélectionnés.

Le coprésident membres du conseil municipal est désigné à cette fonction par le conseil municipal.

Le coprésident non élu est sélectionné suite à un appel d'intérêt, selon la même procédure que les membres de la commission. Son mandat est d'une durée de deux ans et ce membre ne peut assurer les fonctions de coprésidence pour plus de deux mandats. Le mandat du coprésident non élu peut à tout moment être révoqué par le conseil municipal suivant une demande du coprésident élu.

Le conseil municipal désigne également un vice-président parmi les autres élus désignés pour siéger à la Commission. En plus de s'assurer que la Commission accomplit son mandat et réalise son plan de travail, les coprésidents voient à la préparation des séances et agissent comme co-porte-parole de la Commission.

Le coprésident membre du conseil municipal, ou en son absence le coprésident membre dirige les délibérations de la Commission. En cas d'absence des deux coprésidents, le vice-président dirige les délibérations de la Commission.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

Les coprésidents ou en leur absence le vice-président, a le pouvoir de :

- a) Présider et animer les travaux de la Commission;
- b) Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;
- c) S'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés;
- d) Décider de toute question relative à la conduite des membres en comité;
- e) Décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;
- f) Désigner les membres qui ont le droit de parole;
- g) Appliquer les règles de procédure.

Le coprésident membre du conseil municipal ou en son absence le vice-président, a le pouvoir de :

- a) Représenter la Commission auprès du conseil municipal, notamment en présentant les recommandations de la Commission et en rendant des comptes sur ses travaux;
- b) Faire l'arbitrage nécessaire dans un contexte de ressources limitées;
- c) Assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec le conseil municipal et les services administratifs concernés.

## **9. SECRETARE**

Le secrétaire de la Commission est un membre du personnel de la Ville et assume auprès de la Commission les fonctions suivantes :

- a) Rédiger l'ordre du jour de chaque séance;
- b) Coordonner l'envoi des avis de convocation des séances;
- c) Assister à toute séance de la Commission;
- d) Apporter son soutien au président<sup>1</sup> et au vice-président dans la préparation des séances;
- e) Voir à la coordination avec les services de la Ville pour le bon fonctionnement de la Commission;
- f) Rédiger le procès-verbal de toute séance tenue par la Commission en y consignant les décisions prises par les membres;
- g) En collaboration avec les services concernés, assurer le suivi administratif des recommandations.

## **10. PERSONNES-RESSOURCES**

Les personnes-ressources devant aider la Commission à s'acquitter de son mandat sont des employés de la Ville. Plus spécifiquement, il s'agit de la direction du service concerné et les personnes qu'elle désigne. Elles n'ont pas droit de vote.

## **11. INVITÉS**

Pour alimenter ses travaux, la Commission peut inviter des experts ou des représentants d'organismes à faire des présentations sur un sujet ou à venir discuter d'un sujet qui s'inscrit dans son champ de compétence.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

## 12. **MEMBRES DU CONSEIL**

Un membre du conseil qui n'est pas membre de la Commission peut assister aux séances publiques et huis clos de la Commission. Il peut prendre la parole sur un dossier particulier, mais n'a pas droit de vote.

## 13. **RÉMUNÉRATION**

Les membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il en soit décrété autrement par le conseil municipal pour un membre de ce dernier, en conformité avec les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Les membres citoyens sont bénévoles, mais les frais encourus pour participer aux rencontres sont remboursés (i.e. déplacement, stationnement, repas).

## 14. **SÉANCES**

La fréquence des séances de la Commission est en fonction du travail à accomplir en vertu du mandat, mais elle doit se réunir au moins quatre fois par année et normalement pas plus de six fois. Les membres de la Commission doivent convenir d'un lieu régulier de rencontre et déterminer la période du jour la plus propice pour la tenue des séances. À la fin de l'année en cours, le coprésident membre du conseil municipal, en collaboration avec la direction du service concerné, planifie le calendrier des séances pour l'année à venir.

Un avis de convocation à une séance, accompagné de l'ordre du jour, doit être reçu par chaque membre au moins une semaine avant la tenue de ladite séance.

Les séances de la Commission sont publiques. Toutefois, le président<sup>1</sup>, ou en leur absence le vice-président, peut décider de tenir une séance à huis clos.

Des présentations peuvent être faites devant la Commission au cours d'une séance, à condition que le requérant en ait signifié la demande au secrétaire de la Commission, avant le dépôt de l'ordre du jour et que celle-ci ait été acceptée par le coprésident membre du conseil municipal. De plus, la Commission peut demander au conseil municipal l'autorisation de tenir des forums publics si les membres le jugent utile à la poursuite de leurs travaux. Le cas échéant, il appartient au conseil municipal de définir les modalités de ces forums publics tout en tenant compte des pratiques municipales en matière de consultation publique.

Le membre fait preuve de considération, respect et courtoisie à l'égard des personnes qui participent à la Commission.

Une séance peut être annulée sur demande du président<sup>1</sup>, auquel cas un avis écrit à cet effet doit être envoyé à chaque membre au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de la séance.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

## 15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

L'ordre du jour de chaque séance doit prévoir une période de questions, réservée aux citoyens, d'une durée approximative de 30 minutes. Le moment de la période de questions doit être indiqué à l'ordre du jour.

Le président<sup>1</sup> gère le temps de parole de façon à ce que les citoyens puissent s'exprimer de façon complète, mais brève. Les citoyens doivent s'adresser au président<sup>1</sup>. Chaque citoyen donne son nom et explique brièvement le motif de son intervention.

Tout membre de la Commission peut échanger avec le citoyen afin d'obtenir des clarifications sur les propos ou questions amenés par ce dernier.

Le président<sup>1</sup> peut répondre à la question posée, il peut inviter une personne-ressource ou une autre personne à répondre ou il peut prendre note de la question et indiquer qu'une réponse sera acheminée ultérieurement.

## 16. **ORDRE DU JOUR ET DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS**

L'ordre du jour est préparé par le coprésident membre du conseil, en consultation avec la direction du service concerné. Le secrétaire de la Commission le rédige.

Sauf exception, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la séance sont disponibles une semaine précédant la séance de la Commission.

## 17. **SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Le coprésident membre du conseil municipal peut convoquer une rencontre extraordinaire de la Commission lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au secrétaire de la Commission. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre de la Commission au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Si le coprésident membre du conseil municipal refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins 40 % des membres de la Commission qui ont fait cette demande par un avis écrit signé, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie aux membres de la Commission, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

## 18. **QUORUM**

Le quorum consiste en la majorité simple (50 % plus un) des postes occupés, dont au moins un membre présent est membre du conseil.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.



## 19. **VOTE**

Tous les membres de la Commission, sauf le directeur général, ont le droit de vote. Si la mairesse n'est pas membre nommé par le conseil municipal de la commission, elle n'a pas droit de vote.

Toute recommandation de la Commission est adoptée à la majorité simple du nombre de votes.

Le vote du président<sup>1</sup> d'assemblée n'est pas prépondérant. En cas d'égalité des voix, la recommandation est rejetée et ensuite transmise au conseil.

## 20. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un membre de la Commission présent à une séance publique ou à huis clos, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire ou particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Si la séance est à huis clos, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter le lieu de la séance et n'y revenir qu'après les délibérations et le vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

## 21. **STATUT DE RAPPORTS ET PROCÈS-VERBAUX**

Les études, recommandations et avis de la Commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des séances de la Commission peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits.

## 22. **PROCÈS-VERBAUX**

Le procès-verbal ne constitue pas un document exhaustif des délibérations. Il consigne:

- Un résumé des discussions;
- Les attendus ou motifs à l'appui de chaque recommandation;
- Les recommandations de la Commission;
- Les préoccupations que certains membres voudraient émettre par rapport aux recommandations;
- Les suivis attendus sur chaque point ayant fait l'objet d'une discussion.

Le procès-verbal de chaque séance doit être transmis aux membres de la Commission pour approbation. Par la suite, le procès-verbal de chaque séance publique doit être déposé au conseil municipal. Ce dépôt doit se faire au plus tard lors du deuxième conseil municipal suivant la séance de la Commission.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

**23. COMITÉ DE TRAVAIL**

La Commission peut créer, au besoin, un comité de travail sur toute question relevant de ses compétences. Sa création doit être autorisée par résolution du conseil s'il doit être composé de personnes qui ne sont pas soit des membres de la Commission, soit des personnes-ressources de celle-ci. Dans ce dernier cas, la Commission doit présenter une demande par écrit précisant le mandat et sa durée, les responsabilités du comité et sa composition.

**24. LIAISON AVEC DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission doit voir à harmoniser ses travaux et ses recommandations avec les travaux et recommandations des trois comités suivants qui sont imputables au conseil municipal : le Comité consultatif d'urbanisme, le Comité consultatif agricole, le Comité sur les demandes de démolition. Les champs de compétence de ces comités sont reliés à ceux de la Commission, mais avec une vocation plus opérationnelle, d'où l'importance d'une harmonisation continue.

**25. ARCHIVES**

Le secrétaire de la Commission doit déposer annuellement au Service du greffe, section de la gestion des documents et des archives, tous les documents, rapports, ordres du jour, procès-verbaux remis aux membres de la Commission.

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.

Statuts et règlements adoptés par le conseil municipal le 15 mars 2022 et amendés par les résolutions suivantes :

<b>Numéro de résolution</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
CM-2022-XXX	2022/03/15

<sup>1</sup> Lorsqu'applicable à la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques, le terme président désigne les coprésidents.